

ANNEXE 7 : liste indicative des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en fonction des phases d'alerte

| | Vigilance (PROPLUVIA : vigilance) | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|----------------------------|--|---|--|--|
| Mesures de portée générale | - Communiqué de presse de sensibilisation - Mise à jour de la rubrique « sécheresse » sur les sites internet DDT/préfecture/Ministère (Propluvia) . | - Activation Cellule sécheresse : réunion hebdomadaire. - Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur. - Courrier aux maires pour affichage de l'arrêté et mise en œuvre des mesures locales. | - Maintien de la Cellule sécheresse + activation de ONDE (Onema) : réunion hebdomadaire. - Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur. - Courrier aux maires pour affichage de l'arrêté et mise en œuvre des mesures locales. | - Maintien de la Cellule sécheresse et de ONDE : réunion hebdomadaire. - Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur. - Courrier aux maires pour affichage de l'arrêté et mise en œuvre des mesures locales. |

Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.
- Travaux : risques de pollutions : Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaire (interdit de 8h à 20h) s'appliquent.
- Zones de gestion : lorsque les prélèvements d'eau potable s'effectuent dans une commune qui est soumise à un niveau de restriction différent entre unité d'alerte et unité de gestion, c'est le plus contraignant des 2 niveaux qui s'applique.
- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

| Usage | Alerte (PROPLUVIA : Alerte) | Alerte renforcée (PROPLUVIA : crise) | Crise (PROPLUVIA : arrêt prélèvements non prioritaires) |
|---|---|--|--|
| Usages domestiques et collectifs | | | |
| Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins | Interdit entre 8 h et 20 h. | Interdit (sauf potagers privés : autorisé de 20 h à 8 h) | Interdit. |
| Arrosage des golfs et terrains de sport | Interdit entre 8 h et 20 h. | Interdit (sauf greens et stades enherbés : autorisé de 20 h à 8 h). | Interdit. |
| Nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs. | | - interdit, sauf impératif sanitaire. | |
| Lavage voitures | Interdit hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité. | | Interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Lavage des voiries | | Interdit sauf impératif sanitaire (utilisation impérative de balayeuses laveuses automatiques). | |
| Arrosage des pistes de chantiers | | Limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique. | Interdit, sauf impératif sanitaire. |
| Lavage des terrasses, toitures et façades (sauf en cas de travaux) | | Interdit, sauf impératif sanitaire. | |
| Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. | Doivent être fermées. | | |
| Remplissage ou remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m ³ à usage privé | Interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines «en dur» et «enterrées» construites depuis le 1 ^{er} janvier de l'année en cours . Il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront être remplies si l'on passe au niveau de crise. | | Interdit. |
| Piscines ouvertes au public | | Les vidanges sont soumises à autorisation. | |
| Gestion du réseau EP | | - Le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux sont interdits, sauf dérogation sanitaire. - Les essais de débit sur poteaux incendie sont interdits, sauf nécessité de service. | |

ANNEXE 7 : liste indicative des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en fonction des phases d'alerte

| Usage | | Alerte (PROPLUVIA : Alerte) | Alerte renforcée (PROPLUVIA : crise) | Crise (PROPLUVIA : arrêt prélèvements non prioritaires) |
|---|--|---|---|---|
| Gestion des systèmes d'assainissement | | Information du service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet. | Report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau. | |
| Usages économiques | | | | |
| Industrie | | Niveau 1 de leur plan d'économie | Niveau 2 de leur plan d'économie | Niveau 3 de leur plan d'économie |
| Irrigation agricole | Arrosage par aspersion | Interdit entre 8 h et 20 h. | | Interdit. |
| | L'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de «goutte à goutte» ou de «pied à pied» et des cultures maraîchères, florales et pépinières | Interdit entre 20 h et 8 h. | | |
| Ouvrages hydrauliques et plans d'eau | | | | |
| Gestion Ouvrages Hydrauliques | | Respect strict de la valeur du débit réservé. A l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> * au non dépassement de la cote légale de retenue * à la protection contre les inondations des terrains riverains * à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cas particulier du barrage de Oye et Pallet (lac St Point) : un arrêté spécifique définit la gestion du lac, en prévoyant de laisser passer en aval ce qui entre en amont (Labergement Ste Marie) x1,35. Le syndicat gestionnaire est membre de la cellule sécheresse. | | |
| Gestion des plans d'eau et retenues collinaires | | | Vidange et remplissage interdits. | |